

PROCESSUS DE MEDIATION  
PROJET PIPELINE TCHAD – CAMEROUN

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

COMMUNAUTE DES PECHEURS DE KRIBI

ET

COTCO

Entre,

La Communauté des Pêcheurs des 11 villages de Kribi concernés par la plainte, représentée par Mr **BOKAMBA Pascal Herve** dument mandaté aux fins des présentes, titulaire de la carte nationale d'identité No **107375451** délivrée le 07 novembre 2006 à **Kribi** et jointe au présent protocole d'accord.

Et

La Cameroon Oil Transportation Company S.A. (COTCO), société anonyme de droit camerounais dont le siège social est sis 164 rue Toyota (Rue 1.239), Bonapriso, B.P. 3738, Douala, République du Cameroun représentée par son Directeur Général, Monsieur Johnny Malec, ci-après désignée « COTCO »

Ensemble dénommées « les parties ».

## **Préambule :**

Les communautés des 11 villages des pêcheurs suivants de la zone de kribi: Nlende – Dibe, Bongahéle, Luma, Lobe, Eboundja(I et II), Ndoumale, Mboamanga, Bwambe, Ebome, Mbekaa et Bongandoue (« La Communauté des Pêcheurs ») ont déposé une plainte contre le Projet Pipeline Tchad Cameroun auprès de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale (SFI) ayant financé le projet. La Communauté des Pêcheurs arguait d'avoir été directement affectée par le Projet d'exploitation pétrolière et l'oléoduc entre le Tchad et le Cameroun qui aurait eu un impact sur l'activité de pêche et en conséquence sur l'économie locale.

Le CAO (Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives) a été chargé de conduire la résolution de cette plainte dans le cadre d'une médiation. L'option du dialogue entre les parties avec l'assistance de médiateurs du CAO a été privilégiée afin de trouver des solutions aux problèmes posés.

Après plusieurs discussions en présence des représentants des Organisations Non Gouvernementales (ONG) ci-après : RELUFA, CED et CARFAD, du Comité de Pilotage et de Suivi des Pipelines (CPSP) et du CAO, La Communauté des Pêcheurs et COTCO ont décidé d'un commun accord de clore ce litige dans les conditions ci-dessous:



## Article I :

Le présent protocole d'accord règle définitivement et totalement toutes réclamations contenues dans la plainte faite par La Communauté des Pêcheurs regroupant les 11 villages suivants de la zone de Kribi: Nlende – Dibe, Bongahéle, Luma, Lobe, Eboundja (I et II) , Ndoumale, Mboamanga, Bwambe, Ebome, Mbekaa et Bongandoue, et relative aux impacts environnementaux et sociaux du projet pipeline Tchad Cameroun sur l'activité de pêche à Kribi ainsi que le préjudice économique que lesdits pêcheurs et leur communauté auraient subi.

## ARTICLE II

Les Parties conviennent par la présente que tout litige ou demande les ayant opposé et lié directement ou indirectement à la plainte déposé par les 11 villages est clos par le respect de leurs engagements respectifs ci-dessous.


### II.1. Engagements de la Communauté des Pêcheurs

La Communauté des Pêcheurs a décidé de créer une coopérative (Société Coopérative des Pêcheurs du CDDM + 10) pour gérer ses activités de pêche et a sollicité l'assistance de COTCO dans certaines étapes de sa création.

En considération de cela, La Communauté des Pêcheurs s'est engagée à:

- Financer la sensibilisation et la mobilisation des pêcheurs à la création et à la gestion de ladite coopérative ;
- Financer l'organisation et les pauses-café relatives à la tenue des ateliers d'élaboration des documents techniques de création de la coopérative par l'expert sélectionné par la communauté;
- Financer la préparation et la tenue de l'assemblée générale constitutive de la coopérative ;
- Obtenir les autorisations nécessaires pour l'occupation du site et des locaux d'installation de la chambre froide, de la soute à carburant et de la boutique des pêcheurs.
- Gérer avec rigueur et transparence l'ensemble des activités et des fonds reçus.

Ces engagements des pêcheurs devront être réalisés avant le 31 octobre 2016 afin de permettre à COTCO d'exécuter les siens et de clôturer ce cas.



## II.2. Engagements de COTCO

COTCO s'engage, dès la création et le démarrage de la coopérative des pêcheurs à :

1. transférer à la coopérative sus nommée le reste du matériel nécessaire à sa mise en conformité vis-à-vis de l'unité chargée de la sécurité en haute mer. Il s'agit de:
  - du transfert du reste du matériel pour la peinture des pirogues ;soit :
    - 33 pots de SIGMA 7238 S'RINE 48 BLEU RAL 5015 de 20L
    - 33 pots de SOL PRIM 696 CHAMOIS de 25 kg
    - 23 pots de SIGMA 2005 THINNER de 5 kg
    - 22 pinceaux plats avec manche en bois de référence 37060.
  - de la fourniture d'une machine à plastifier à chaud ainsi que ses accessoires pour la fabrication des badges ;
  - de la fourniture d'une machine pour la fabrication des plaques d'immatriculation et d'une riveteuse pour leur pose.
  
2. Dans le cadre du projet de création de la coopérative des pêcheurs de Kribi COTCO s'engage , tel que consigné dans le compte rendu de la réunion du 30 Novembre 2015 signé par toutes les parties, à prendre en charge les aspects suivants liés au démarrage et au fonctionnement de ladite coopérative :
  - Financement d'un expert consultant pour le projet :Ce dernier sera en charge de la préparation des documents techniques de création de la coopérative ainsi que de la formation des membres de la coopérative.
  - Financement de la chambre froide, dans la limite du coût estimatif proposé dans le document préparé par les représentants des pêcheurs et présenté au cours de la réunion du 30 novembre 2015.
  - Financement des premiers stocks de la boutique des pêcheurs, à l'exclusion des moteurs hors-bords tel que mentionné dans le document préparé et présenté au cours de la réunion du 30 novembre 2015.
  - Financement de l'installation d'une soute à carburant après accord avec le marqueteur retenu par la communauté des pêcheurs.

### ARTICLE III

Les parties déclarent avoir conclu librement le présent accord en toute connaissance de cause et s'engagent à l'exécuter de bonne foi et à lui donner les effets prévus au Code Civil relatifs aux transactions.

En conséquence, elles demandent et autorisent le CAO :





- A clore ce cas et à assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements des parties tels que décrits dans le présent protocole d'accord.
- A communiquer la dite clôture et ledit suivi au forum tripartite.

La Communauté des Pêcheurs, déclare se désister de toute action engagée contre le Projet Pipeline Tchad Cameroun auprès de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale (SFI) relative aux impacts environnementaux et sociaux que ce projet aurait eu sur l'activité de pêche à Kribi et ainsi que tout préjudice économique que ces populations auraient subi.

Signé le 03 novembre 2016

Le représentant des Pêcheurs

Monsieur BOKAMBA Pascal Hervé

par

COTCO

Monsieur Johnny Malec  
Le Directeur Général



En présence du Représentant du CAO.

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE DES PECHEURS DE  
KRIBI ET COTCO :**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Entre,

La communauté des pêcheurs des 11 villages de Kribi : Nlende – Dibe, Bongahéle, Luma, Lobe, Eboundja (I et II), Ndoumale, Mboamanga, Bwambe, Ebome, Mbekaa et Bongandoue, représentée par **Mr BOKAMBA Pascal Herve** dument mandaté aux fins des présentes, titulaire de la carte nationale d'identité **No 107375451** délivrée le 07 novembre 2006 à **kribi** et jointe au présent protocole d'accord. Ci-après désignée « La Communauté des Pêcheurs »

Et

La Cameroon Oil Transportation Company S.A. (COTCO), société anonyme de droit camerounais dont le siège social est sis 164 rue Toyota (Rue 1.239), Bonapriso, B.P. 3738, Douala, République du Cameroun représentée par son Directeur Général, Monsieur Johnny Malec, ci-après désignée « COTCO »

Ensemble dénommées « les parties »

**PREAMBULE**

A la suite d'une plainte déposée par les 11 villages des pêcheurs suivants de la zone de Kribi: Nlende – Dibe, Bongahéle, Luma, Lobe, Eboundja (I et II) , Ndoumale, Mboamanga, Bwambe, Ebome, Mbekaa et Bongandoue (« La Communauté des Pêcheurs ») contre le Projet Pipeline Tchad Cameroun auprès de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale (SFI), une procédure de médiation gérée par le CAO (Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives de la Banque Mondiale) a abouti à la signature d'un protocole d'accord entre les Parties clôturant le litige définitivement.

Les présentes ont pour objet de préciser les engagements des Parties au dit protocole d'accord.

Le paragraphe qui précède fait partie intégrante du présent accord.

**I. ENGAGEMENTS DE COTCO**

**Les différents engagements de financement des activités par COTCO contenus dans le Protocole d'accord se réaliseront ainsi qu'il suit :**

1. Financement d'un expert consultant pour la préparation des documents techniques de création de la coopérative ainsi que de la formation des membres de la coopérative dans la limite de 7.200.000 FCFA (Sept millions deux cent mille francs CFA).

2. Financement de la chambre froide dans la limite de 12 850.000 FCFA (Douze millions huit cent cinquante mille francs CFA).
3. Financement pour les premiers stocks de la boutique des pêcheurs, à l'exclusion des moteurs hors-bords dans la limite de 8.000.000 FCFA (Huit millions francs CFA).
4. Contribution unique de 16.500.000 FCFA (seize millions cinq cent mille francs CFA) pour le financement de l'installation d'une soute à carburant après accord avec le marqueteur retenu par la communauté des pêcheurs.

## II. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DES PECHEURS

**La Communauté des Pêcheurs a décidé de créer une coopérative (Société Coopérative des Pêcheurs du CDDM + 10) pour gérer ses activités de pêche et s'est engagée à :**

1. Financer à hauteur de 8.070.000 FCFA (Huit millions soixante-dix mille francs CFA) la sensibilisation et la mobilisation des pêcheurs à la création et à la gestion de ladite coopérative;
2. Financer à hauteur de 912.000 FCFA (Neuf cent douze mille francs CFA) l'organisation et les pause-café relatives à la tenue des ateliers d'élaboration des documents techniques de création de la coopérative par l'expert sélectionné par la communauté;
3. Financer à hauteur de 3.223.000 FCFA (Trois millions deux cent vingt-trois mille francs CFA) la préparation et la tenue de l'assemblée générale constitutive de la coopérative ;
4. Obtenir des autorisations nécessaires pour l'occupation du site et des locaux d'installation de la chambre froide, de la soute à carburant et de la boutique des pêcheurs.
5. Gérer avec rigueur et transparence l'ensemble des activités et des fonds reçus.

Signé le 03 novembre, 2016.

La Communauté des Pêcheurs

M.BOKAMBA PASCAL HERVE

For Cameroon Oil Transportation Company S.A

Johnny MALEC  
Directeur Général

**En présence du Représentant du CAO.**